

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3025 (XXVII)	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/8942)	55	18 décembre 1972	78
3026 (XXVII)	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/8944)			
	Résolution A	58	18 décembre 1972	78
	Résolution B	58	18 décembre 1972	78
3027 (XXVII)	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/8945)	59	18 décembre 1972	79
3028 (XXVII)	Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (A/8951)	62	18 décembre 1972	79
Autres décisions				
	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé	49, b	12 décembre 1972	80
	Liberté de l'information	57	18 décembre 1972	80

2906 (XXVII). Programme pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 10 décembre 1973, la communauté mondiale célébrera le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2860 (XXVI) du 20 décembre 1971, par laquelle elle s'est déclarée convaincue de l'importance historique et de la valeur durable de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et a décidé d'examiner à sa vingt-septième session la question de la préparation d'un programme approprié en vue d'observer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ contenant des suggestions relatives à un programme d'activités appropriées qui pourraient être entreprises à cette fin,

1. Réaffirme son attachement aux principes, valeurs et idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. Exprime à nouveau l'espoir que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme sera célébré par la communauté mondiale d'une manière qui sera digne de l'occasion et qui servira la cause des droits de l'homme;

3. Décide de tenir une réunion spéciale le 10 décembre 1973, date à laquelle sera lancée la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, telle qu'elle aura été approuvée;

4. Prend note avec satisfaction des suggestions présentées par le Secrétaire général dans son rapport;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De communiquer son rapport aux gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, aux fins de toute action qu'ils pourraient souhaiter entreprendre pour donner effet aux suggestions formulées dans le rapport;

b) De prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des suggestions qui sont du ressort du Secrétaire général ou qui exigent l'adoption de mesures par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

c) D'organiser dès que possible des séminaires sur le plan régional, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'étudier de nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme compte tenu de la présente résolution, une attention particulière étant accordée aux problèmes et aux besoins des différentes régions du monde;

d) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport intérimaire sur les préparatifs faits et les mesures prises conformément à la présente résolution.

2068^e séance plénière
19 octobre 1972

2919 (XXVII). Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue la négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'elle va à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Estimant que la poursuite d'une action nationale, régionale et internationale contre la discrimination raciale sous toutes ses formes est une question d'importance vitale si le monde doit vivre dans la paix et la justice,

Notant qu'un projet de programme détaillé pour une Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a été établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités² et qu'il a été présenté à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine d'urgence à sa vingt-neuvième session,

1. Décide de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

¹ A/8820 et Corr.1.

² A/8805, annexe.

2. *Invite* en conséquence le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité à l'examen du projet de programme pour la Décennie et de le présenter à l'Assemblée générale, pour examen final, lors de sa vingt-huitième session.

2085^e séance plénière
15 novembre 1972

2920 (XXVII). Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³,

Rappelant les termes de la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, relative au trafic illicite de main-d'œuvre étrangère,

Prenant acte de l'adhésion de certains Etats à la Convention concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949)⁴, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa trente-deuxième session,

Prenant note avec intérêt de la résolution IV du 27 juin 1972, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa cinquante-septième session, relative aux conditions et à l'égalité de traitement des travailleurs migrants,

Gravement préoccupée par la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays d'Europe et d'autres continents, malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, par certains gouvernements pour la prévenir et la réprimer,

1. *Demande* aux gouvernements des pays susmentionnés de prendre ou de veiller à l'application des mesures destinées à mettre fin aux agissements discriminatoires dont sont victimes les travailleurs migrants sur leur territoire et notamment d'assurer l'amélioration des structures d'accueil;

2. *Invite* tous les gouvernements à faire respecter les termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme examine à sa prochaine session la question de l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin, ainsi que le prévoit la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social, comme question prioritaire;

4. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à continuer les études entreprises sur le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère, qui est une forme d'exploitation, et à renforcer les instruments internationaux pour la protection des travailleurs migrants;

5. *Prie instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'accorder un degré de priorité élevé à la ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949), dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère.

2085^e séance plénière
15 novembre 1972

³ Résolution 2106 A (XX).

⁴ Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Genève, 1966, Convention n° 97, p. 842.

2921 (XXVII). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur sa troisième année d'activité⁵, présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de ratifier cet instrument ou d'y adhérer, si possible avant le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de nouvelles règles de procédure relatives à l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention qui prévoit, comme l'Assemblée générale l'a suggéré aux paragraphes 5 et 6 de sa résolution 2783 (XXVI) du 6 décembre 1971, d'inviter les Etats parties à être présents et à participer aux délibérations du Comité quand leurs rapports seront examinés.

2085^e séance plénière
15 novembre 1972

2922 (XXVII). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2786 (XXVI) du 6 décembre 1971,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prendre d'urgence de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer l'apartheid,

Réaffirmant à nouveau que la conclusion d'une convention internationale en vue de l'élimination et de la répression du crime d'apartheid serait une importante contribution à la lutte contre l'apartheid, le racisme, l'exploitation économique, la domination coloniale et l'occupation étrangère,

Notant avec satisfaction les efforts déployés afin de mettre au point un document international en vue de l'élimination et de la répression du crime d'apartheid,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité spécial de l'apartheid et aux Etats le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁷ et les amendements y relatifs⁸, afin qu'ils fassent connaître leurs observations et leurs vues;

2. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 18 (A/8718).

⁶ Résolution 2106 A (XX).

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/8880, par. 42.

⁸ *Ibid.*, par. 43.